

LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR 2009

COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES, PARAFISCALES, DOUANIERES ET DOMANIALES



*Cabinet Comptable & Fiscal
DERAMCHI Abdallah*

*24, Rue DIDOUCHE Mourad
- ALGER -*

Tél. : +213 (0) 21 63 37 39

+213 (0) 21 63 36 26

Fax : +213 (0) 21 63 42 47

E-mail : cabinet_deramchi@yahoo.fr

Site web: www.cabinet-deramchi.com

S O M M A I R E

Libellés	N° de page
CHAPITRE I : IMPOTS DIRECTS	
1- EXTENSION SOUS CERTAINES CONDITIONS DE LA PERIODE D'EXONERATION OCTROYEE DANS LE CADRE DE L'ANSEJ	6
2- GROUPE DE SOCIETES : DETERMINATION DU TAUX DE L'IBS EN CAS D'ACTIVITES MIXTES	6
3- DEBUT DE MISE EN COHERENCE DE LA REGLEMENTATION FISCALE AVEC LES REGLES DU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER	
3-1 : Mise en cohérence des dispositions fiscales avec les règles instituées par le nouveau référentiel	7
3-2: Contrats à long terme: Utilisation de la seule <i>METHODE COMPTABLE A L'ENCAISSEMENT</i> Pour déterminer le bénéfice imposable	8
3-3 :- Intégration des éléments de l'actif immobilisé de faible valeur dans les charges déductibles	9
3-4 : Résorption des frais préliminaires : institution d'un traitement fiscal spécifique pour les frais existant au 31/12/2009	9 10
3-5 : Réévaluation des immobilisations : atténuation de l'incidence du nouveau SCF	10
4 : HARMONISATION DE L'APPLICATION DES TAUX DE L'IBS	
5- RELEVEMENT DU TAUX DE LA DEDUCTION RELATIVE AUX DEPENSES ENGAGEES DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	11
6- EXONERATION DE LA TAP DES OPERATIONS REALISEES EN DEVISES DANS LE SECTEUR TOURISTIQUE	12 12
7- NOUVELLE REPARTITION DE L'IFU	
8- EXONERATION DE L'IRG DES LOCATIONS DE LOGEMENTS COLLECTIFS DONT LA SUPERFICIE NE DEPASSE PAS 80 M ²	12
9- MODIFICATION DE LA DATE D'EFFET DES EXONERATIONS ACCORDEES PAR LA LF 2009 A CERTAINES VALEURS MOBILIERES	12
CHAPITRE II : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
1-INTEGRATION DES VIANDES ROUGES CONGELEES DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA	14
2-EXONERATION DE LA TVA DES MOISSONNEUSES BATTEUSES FABRIQUEES EN ALGERIE	14 14
3-AUTRES MESURES MODIFIANT LES TAUX DE TVA	14
4-CENTRALISATION DE LA TVA AU SEIN D'UN GROUPE DE SOCIETES	
5- EXONERATION DE LA TVA JUSQU'AU 31/12/2018 DES LOYERS VERSES DANS LE CADRE DU CREDIT BAIL PORTANT SUR CERTAINS BIENS AGRICOLES	15 16
6- EXONERATION DE TVA DES CESSIONS D'OBJETS D'ART	
7- EXEMPTION DE LA TVA DES EQUIPEMENTS ET DU MATIERIEL SPORTIFS FABRIQUES EN ALGERIE ET ACQUIS PAR LES FEDERATIONS	16
8 APPLICATION DU TAUX DE 7 % DE LA TVA SUR LES PIECES SERVANT A L'ASSEMBLAGE DES MICRO-ORDINATEURS	16
9- SOUMISSION A TITRE TEMPORAIRE AU TAUX DE 7 % DE LA TVA DES PRESTATIONS LIEES AUX ACTIVITES TOURISTIQUES	16
CHAPITRE III : PROCEDURES FISCALES (NEANT)	
	17

CHAPITRE IV : DROITS D'ENREGISTREMENT	
ARTICLE UNIQUE : EXONERATION DES DROITS DE MUTATION DES ŒUVRES D'ART DONNEES A L'ETAT	17
CHAPITRE V : DROIT DE TIMBRE	
1 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE SUR LES VEHICULES	18
2- REPARTITION DU DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AU REGISTRE DE COMMERCE	18
3-ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE TIMBRE DE CERTAINS DOCUMENTS DELIVRES PAR LES SERVICES CONSULAIRES	19
CHAPITRE VI : IMPOTS INDIRECTS	
1- RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'AGREMENT DES FABRICANTS DE TABACS	20
2- SUPPRESSION DES AGREMENTS DELIVRES AUX DEBITANTS DE TABACS	21
3- RELEVEMENT DE LA TAXE SANITAIRE SUR LES VIANDES	21
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES	
1-AUGMENTATION DU FONDS DE REVENU COMPLEMENTAIRE (F.R.C.) DESTINE A REMUNERER LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION FISCALE	22
2- INSTITUTION DE SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE DETOUR- NEMENT DES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX AGRICULTEURS	22
3-FIXATION DU MONTANT MINIMAL DU CAPITAL DES SOCIETES AYANT BENEFICIE D'UNE REEVALUATION	23
4-TAXATION DES CESSIIONS D' ACTIONS PROVENANT DE CAPITAL AUGMENTE PAR LE BIAIS D'UNE REEVALUATION OU CESSIIONS D'IMMOBILISATIONS REEVALUEES	24
5-FIXATION DE SANCTIONS APPLICABLES AUX PERSONNES INSCRITES DANS LE FICHER NATIONAL DES FRAUDEURS	24
6-INSCRIPTION AU FICHER NATIONAL DES FRAUDEURS	25
7-INTERDICTION DE PRENDRE EN CHARGE LES IMPOTS DUS PAR LES SOCIETES ETRANGERES NON RESIDENTES	26
8- AGGRAVATION DE LA CHARGE FISCALE DU SECTEUR DE TELEPHONIE MOBILE	
8-1 : Application d'une taxe aux chargements prépayés de téléphonie mobile	26
8-2 : Prélèvement d'une taxe de 0.50 % sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile	27
9- SOUMISSION DU PERMIS DE PECHE RECREATIVE AU PAIEMENT D'UNE TAXE ANNUELLE	27
10- SUPPRESSION DE LA MESURE DE PRESENTATION D'UN EXTRAIT DE ROLE APURE POUR LA RADIATION D'UN REGISTRE DE COMMERCE	27
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DOUANIERES	
1- OBLIGATION POUR LES CONSIGNATAIRES DE CARGAISON DE DESIGNER LA NATURE DES MARCHANDISES DECLAREES	29
2-FACULTE DE RECOURIR A DES SOCIETES ETRANGERES SPECIALISEES POUR LE CONTROLE DES MARCHANDISES	30
3- REDUCTION DU DELAI DE SEJOUR DES MARCHANDISES DE 4 à 2 MOIS	30
4-VERSEMENT AU BUDGET DE L'ETAT DU RELIQUAT DE LA VENTE DE MARCHANDISES INTERDITES AU DEDOUANEMENT	31
5-REMBOURSEMENT AUX DOUANES DES FRAIS ENGAGES POUR LA SECURISATION DES MARCHANDISES	32
6-INTERDICTION D'IMPORTATION DES BIENS D'EQUIPEMENTS D'OCCASION	33

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DOMANIALES	
1-SUBORDINATION DE L'OBTENTION DE LA PERMISSION DE VOIRIE AU PAIEMENT D'UNE CAUTION	34
2- REDEVANCES POUR L'UTILISATION DES OUVRAGES PUBLICS	34
3- FACULTE OCTROYEE AUX SGP DE RECOURIR A DES LIQUIDATEURS HORS PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITE	34
4- INSTITUTION D'UNE REDEVANCE DE PECHE POUR LES THONIERES	34
CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES	
1 : CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA B.A.D	36
2- FIXATION DU CAPITAL DU FNI - BAD	36
3- EXTENSION DE L'OBLIGATION DE REINVESTISSEMENT INSTITUEE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LFC 2008 A TOUS LES IMPOTS ET TAXES	37
4- AMENAGEMENTS APPORTES AU CODE DE L'INVESTISSEMENT	
4-1 : Renforcement des conditions de réalisation des investissements étrangers	38
4-2 : Révision des délais d'examen des demandes d'investissements présentées à l'ANDI et des délais de recours	39
a) Aménagement apporté à l'article 7 du code de l'investissement	
b) Aménagements des conditions et des délais de recours en cas de contestation des avantages accordés par l'ANDI.	
4-3 -Subordination de l'octroi des avantages conférés durant la phase d'exploitation à la création de plus de 100 emplois	40
4-4: Mesures destinées à donner la préférence aux produits et services d'origine algérienne et à soumettre les investissements importants à la décision du CNI	41
a) Mesure destinée à donner la préférence aux produits algériens	
b) Les projets importants sont soumis à l'accord préalable de l'ANDI	41
4-5 : Mesure en faveur des activités industrielles naissantes	
4-6 : Conditions d'investissements réalisés en partenariat avec les Entreprises Publiques	42
5- RESTRICTIONS APPORTEES AUX OPERATIONS DE COMMERCE EXTERIEUR	
5-1 : Subordination des opérations du commerce extérieur à la présentation d'un NIF.	43
5-2 : Extension domiciliation aux opérations de prestations de services	43
5-3 : Suppression des procurations	44
5-4 : Subordination des opérations d'importation à l'accomplissement préalable de la formalité de domiciliation bancaire	44
5-5 : Application du principe de la réciprocité à l'égard des exportateurs étrangers	44
5-6 : Utilisation du seul crédit documentaire pour le paiement des importations	45
5-7 : Suspension de l'exportation des déchets de métaux non ferreux	45
5-8 - Suppression des crédits à la consommation à l'exception des crédits immobiliers	45
6- AVANTAGES FISCAUX ACCORDES DANS LE CADRE DE LA CNAC : SUPPRESSION DE LA CONDITION D'OCTROI D'AVANTAGES AUX SEULS INVESTISSEMENTS AGREES AU PLUS TARD LE 31/12/2006	45
7- OCTROI D'EXONERATIONS TEMPORAIRES AUX SOCIETES INTERBANCAIRES DE GESTION D'ACTIFS ET AUX SOCIETES DE RECOUVREMENT DE CREANCES	46
8- EXONERATIONS FISCALES AU PROFITS DES EQUIPEMENTS DESTINES AUX ACTIVITES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE	47
9- MESURES DESTINEES A ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DU TOURISME	
9-1 :- Exonération du droit d'enregistrement de la constitution de sociétés et des augmentations de capital de sociétés exerçant dans le secteur du Tourisme	47
9-2 - Eligibilité aux avantages conférés par l'ANDI des activités sportives et touristiques	47
9-3 - Bonification du taux d'intérêt bancaire aux profits du secteur touristique	48

<i>a) Réalisation de projets nouveaux</i>	
<i>b) Modernisation des établissements touristiques et hôteliers</i>	
9-4 Soumission à titre temporaire au taux réduit de droit de douane des acquisitions d'équipements et d'ameublements non produits localement	48
9-5 Abattement sur la valeur de concession de terrains destinés aux projets du tourisme	48
9-6- Soumission à titre temporaire au taux de 7 % de la TVA des prestations liées aux activités touristiques	48
9-7- Exonération de la TAP des opérations réalisées en devises dans le secteur touristique	49
10- OCTROI SOUS CERTAINES CONDITIONS D'ABATTEMENT SUR LA COTISATION DE SECURITE SOCIALE PART PATRONALE POUR LES CREATEURS D'EMPLOI	49
11- MISE EN PLACE DU CADRE JURIDIQUE ET DES INSTRUMENTS PERMETTANT AUX BANQUES ET AUX E.P.E. D'INTEGRER LE CAPITAL DE SOCIETES	
11-1 : Actionnariat public dans les sociétés d'importation	50
11-2 : Habilitation des CPE à instruire le FNI à créer des Filiales et prendre des participations dans des sociétés	50
11-3 : Autorisation des Banques et des Etablissements financiers à consentir des crédits à leurs filiales	51
11-4 : Création d'un Fonds d'investissement par Wilaya	51

CHAPITRE I

IMPOTS DIRECTS

1- EXTENSION SOUS CERTAINES CONDITIONS DE LA PERIODE D'EXONERATION OCTROYEE DANS LE CADRE DE L'ANSEJ

(Article 2 LFC 2009 modifiant et complétant l'art 13-1 du CID)

Selon l'article 13-1. du code des impôts directs, « *Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du "Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes" bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.*

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (06) années à compter de la mise en exploitation ».

La présente modification a pour but d'étendre de deux autres années cette période d'exonération, lorsque ces promoteurs s'engagent à recruter au moins cinq (5) employés à durée indéterminée.

Cette loi prévoit également qu'en cas de non respect de cet engagement, il est prévu le retrait de l'agrément ainsi que le rappel des droits qui auraient dû être acquittés en l'absence de cette extension de la période d'exonération.

2- GROUPE DE SOCIETES : DETERMINATION DU TAUX DE L'IBS EN CAS D'ACTIVITES MIXTES

(Article 3 LFC 2009 modifiant l'article 138 bis du CID)

Il convient de rappeler que les dispositions de l'article 150-1 du code des impôts directs prévoient l'application du taux de 25% de l'IBS pour les activités mixtes, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50% du chiffre d'affaires global hors taxes.

D'un autre côté, la loi de finances pour 1997 a institué un régime fiscal préférentiel à l'égard des groupes de sociétés leur permettant la consolidation des bénéfices de l'ensemble des sociétés membres par la production d'un seul bilan.

Or, il s'avère dans certains cas, que le bénéfice imposable résultant d'une consolidation de bilans est constitué suite à une consolidation de chiffres d'affaires réalisés par les sociétés membres du groupe qui relèvent de différents secteurs d'activités (production - prestation de service - achats reventes en l'état) et partant serait passible de taux différents de l'IBS (19 % et 25 %).

C'est pourquoi, en vue d'une bonne application de ces dispositions, il est prescrit à travers cette mesure de compléter l'article 138 bis du CIDTA pour énoncer qu'en cas d'activités mixtes, le bénéfice résultant d'une consolidation de bilan, c'est le taux de l'IBS correspondant à l'activité prépondérante qui est applicable.

Ainsi, lorsque le chiffre d'affaires consolidé relevant du taux de 19% de l'IBS dépasse les 50%, c'est ce taux qui s'applique sur le bénéfice imposable consolidé.

Au cas contraire et pour ne pas pénaliser le régime de la consolidation, l'application simultanée des deux taux de l'IBS est autorisée pour chaque type de chiffre d'affaires

En conclusion,

- Lorsque le chiffre d'affaires passibles de l'IBS au taux de 19 % est prépondérant (supérieur à 50 % du chiffre d'affaires global), c'est ce taux qui est applicable sur la totalité du bénéfice consolidé.
- Lorsque ce chiffre d'affaires n'est pas prépondérant, l'imposition s'effectuera en ventilant le bénéfice consolidé comme suit :
 - bénéfice passible de l'IBS à 19 % : il sera taxé séparément selon ce taux
 - autre bénéfice : imposé à 25 %

3- DEBUT DE MISE EN COHERENCE DE LA REGLEMENTATION FISCALE AVEC LES REGLES DU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER

Diverses mesures destinées à mettre en concordance les règles fiscales avec celles énoncées par le Système Comptable Financier (SCF) ont été prises.

D'autres mesures sont destinées à assurer une transition en douceur entre le Plan Comptable National (PCN) et le SCF sont également prévues

3-1 : Mise en cohérence des dispositions fiscales avec les règles instituées par le nouveau référentiel

(Article 6 LFC 2009 instituant un article 141 ter au niveau du CID)

L'article 6 de la présente LFC a pour but de créer un article 141 ter au niveau du code des impôts directs rédigé comme suit :

« Art. 141 ter. - Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le système comptable et financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt. »

La présente disposition a pour objet l'adoption des nouvelles dispositions comptables introduites par le nouveau référentiel dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2010.

Il s'agit d'une mesure d'ordre sans impact majeur pour éviter toute équivoque sur l'adoption par la législation fiscale du SCF.

Il est à préciser qu'en absence de disposition fiscale spécifique, la législation et la réglementation comptable trouvent à s'appliquer qu'il y ait ou non une disposition expresse

3-2 : Contrats à long terme : Utilisation de la seule METHODE COMPTABLE A L'AVANCEMENT Pour déterminer le bénéfice imposable
(Article 4 LFC 2009 complétant l'article 140 du CID)

a) : Enoncé de la mesure

L'article 4 de la LFC 2009 a complété l'article 140 du code des impôts directs par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« 3) Le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend sur au moins sur deux (02) périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Est requise à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations de charges, de produits et de résultats.

Le bénéfice des entreprises de promotion immobilière est dégagé suivant la méthode de comptabilisation des charges et produits des opérations à l'avancement ».

b) : Commentaires

Le contrat à long terme est défini par le Système Comptable Financier comme portant « sur la réalisation d'un bien, d'un service, ou d'un ensemble de biens et services dont les dates de démarrage et d'achèvement se situent dans des exercices différents ».

Le SCF a prévu deux méthodes de comptabilisation pour les contrats à long terme.

- la première dite : **Comptabilisation selon la méthode à l'avancement** consiste à ne comptabiliser les charges et les produits concernant une opération réalisée dans le cadre d'un contrat à long terme, qu'au rythme de l'avancement de l'opération de façon à dégager un résultat comptable au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.
- La seconde appelée : **Comptabilisation selon la méthode à l'achèvement.** Cette solution est utilisée à l'initiative de l'entreprise dans le cas où le système de traitement de l'entité ou la nature du contrat ne permet pas d'appliquer la première méthode, ou si le résultat final du contrat ne peut être estimé de manière fiable. Dans ce cas, il est admis à titre de

simplification de n'enregistrer en produits qu'un montant équivalent à celui des charges constatées dont le recouvrement est probable.

En d'autres termes, le bénéfice n'est déterminé qu'à l'achèvement de l'opération et les bilans intermédiaires accuseront des résultats « nuls ».

La présente mesure qui anticipe l'application du SCF rejette donc la seconde solution et ne retient pour la détermination du bénéfice fiscal que la comptabilisation selon la méthode à l'avancement.

Pour ce faire, les entreprises sont donc dans l'obligation de mettre en place les moyens nécessaires pour l'évaluation correcte des coûts de leur projet.

3-3 :- Intégration des éléments de l'actif immobilisé de faible valeur dans le charges déductibles

(Article 5 LF 2009 Complétant l'article 141 du CID)

L'article 5 de la LFC 2009 a introduit deux nouvelles mesures au niveau de l'article 141 du CID :

a) La première permet aux entreprises d'intégrer directement dans leurs charges déductibles les éléments de l'actif immobilisé de faible valeur dont le montant hors TVA n'excède pas 30 000 Dinars.

Cette solution vise à simplifier la prise en charge comptable et fiscale des éléments de faible valeur et réduire ainsi les contraintes liées à la gestion et le suivi des biens amortissables.

Il importe de préciser que cette démarche est adoptée par beaucoup de pays qui en définitive n'aboutit à aucune perte fiscale à long terme en matière de ressources

b) La rédaction de l'article 141-5 du CID a été reprise comme suit : « *Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152* ».

Cette nouvelle rédaction a pour objet d'adopter au plan de la réglementation fiscale, les concepts et la terminologie retenus par le nouveau référentiel comptable et financier.

3-4 : Résorption des frais préliminaires : institution d'un traitement fiscal spécifique pour les frais existant au 31/12/2009

(Article 8 LFC 2009 complétant l'article 169 du CID)

L'article 169 du CID a été complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« 3) Les frais préliminaires inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de résorption initial ».

Il convient de rappeler que la législation fiscale en vigueur ne prévoit nullement de traitement fiscal spécifique des frais préliminaires. Cet aspect est traité par le Plan Comptable National (PCN) qui prévoit leur résorption dans un délai maximum de cinq (05) ans alors que le nouveau référentiel comptable prévoit leur **résorption immédiate**.

Aussi et à l'effet d'éviter d'exposer cette charge **intégralement** sur l'exercice 2010 soit la totalité des frais préliminaires en attente de résorption au 31/12/2009, le présent article vise à **maintenir par mesure de prudence** le plan initial de résorption de cette charge.

3-5 : Réévaluation des immobilisations : atténuation de l'incidence du nouveau SCF *(Article 10 LFC 2009 modifiant les articles 185 et 186 du CID)*

L'article 10 de la présente LFC a modifié comme suit les dispositions des articles 185 et 186 du CID :

« Section 8 : Réévaluation des actifs

« Art. 185. - La plus value résultant de la réévaluation d'immobilisations à la date d'entrée du nouveau système comptable et financier sera rapportée au résultat fiscal dans un délai maximum de cinq ans. ».

« Art. 186. - Le supplément des dotations aux amortissements dégagé des opérations de réévaluation sera rapporté au résultat de l'année. ».

Cet article a supprimé en premier lieu l'ancienne rédaction des deux articles précités qui se fondent pour leur application sur des textes réglementaires qui ne sont plus en vigueur.

Il vise également à préciser le traitement fiscal et comptable devant être réservé au cas de l'espèce (plus value et dotations complémentaire d'amortissement) soit l'imposition de la plus value s'agissant de réévaluation libre d'une part et de l'adéquation recherchée par rapport au nouveau cadre comptable d'autre part.

A l'effet d'éviter un tant soit peu une surcharge fiscale lors de la première application du SCF, il est proposé **d'étaler** dans un délai maximum de cinq ans, l'imposition de la plus value pouvant résulter d'une opération de réévaluation des valeurs de l'actif

4 : HARMONISATION DE L'APPLICATION DES TAUX DE L'IBS

(Article 7 LFC 2009 modifiant et complétant l'article 150 du CID)

Selon les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et des taxes assimilées, les activités mixtes sont passibles du taux de l'IBS de 25%, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50% du chiffre d'affaires hors taxes.

La présente mesure a pour objet de ramener ce taux à 19% de l'IBS lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre de la production de biens est de plus de 50% du chiffre d'affaires global hors taxes.

En outre, il convient de noter qu'en l'absence de prépondérance, pour les activités mixtes, chacun des deux taux (19% et 25%) s'applique sur la moitié du bénéfice imposable.

La présente loi a également défini les activités de bâtiments et des travaux, ainsi que celles concernant les activités touristiques.

Par activités de bâtiment et des travaux publics, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que tel au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

L'activité touristique s'entend de la gestion des complexes touristiques ainsi que, les stations thermales à l'exclusion des agences de voyages.

5- RELEVEMENT DU TAUX DE LA DEDUCTION RELATIVE AUX DEPENSES ENGAGEES DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(Article 9 LFC 2009 modifiant l'article 171 du CID)

La LFC 2009 a relevé le taux de déduction du bénéfice imposable relatif à la participation des entreprises destiné au profit de la recherche scientifique et du développement.

Le taux de déduction antérieurement en vigueur était fixé à 1% du montant du revenu ou bénéfice réalisé par les personnes physiques ou morales.

Dans les faits, il a été constaté que cette mesure n'a pas donné les résultats escomptés, à savoir, développer et relancer la recherche scientifique d'une part et, créer des possibilités d'emplois pour les jeunes chercheurs au sein de l'université d'autre part.

A cet effet, il a été jugé nécessaire de relever ce taux à 10 % du montant de ce revenu ou bénéfice dans la limite d'un plafond de 100 000 000 DA (cent millions de dinars).

Le bénéfice de cet avantage est conditionné par l'engagement de réinvestissement par l'entreprise du montant correspondant à cette déduction et ce, au profit des travaux de recherches développement au sein de l'entreprise.

Les montants réinvestis doivent être déclarés à l'administration fiscale et également, à l'institution nationale chargée du contrôle de la recherche scientifique.

Les activités de recherche développement en entreprise sont définies par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre sectoriellement compétent.

6- EXONERATION DE LA TAP DES OPERATIONS REALISEES EN DEVISES DANS LE SECTEUR TOURISTIQUE

(Article 11 LFC 2009 complétant l'article 220 du CID)

Le présent article exonère de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.

Cette mesure est de nature à encourager le développement du tourisme réceptif, en incitant les professionnels du tourisme à capter la clientèle étrangère, d'augmenter le flux des touristes étrangers et d'améliorer ainsi les recettes en devises pour notre pays.

De plus il est à souligner que cette exonération est limitée au seul chiffre d'affaires réalisé en devises.

7- NOUVELLE REPARTITION DE L'IFU

(Article 12 LFC 2009 modifiant l'article 282 septième du CID)

Une modification dans la répartition du produit de l'impôt forfaitaire unique (I.F.U) pour les deux bénéficiaires suivants :

- Les chambres de l'artisanat et du métier : 0.48 % du produit au lieu de 0, 50 % comme cela était prévu antérieurement.
- La chambre Nationale de l'artisanat et du métier : 0.02% étant précisé que cet organisme ne faisait pas partie des bénéficiaires auparavant.

8- EXONERATION DE L'IRG DES LOCATIONS DE LOGEMENTS COLLECTIFS DONT LA SUPERFICIE NE DEPASSE PAS 80 M²

(Article 41 LFC 2009 – disposition non codifiée)

Les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 mètres carrés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global

9- MODIFICATION DE LA DATE D'EFFET DES EXONERATIONS ACCORDEES PAR LA LF 2009 A CERTAINES VALEURS MOBILIERES

(Article 33 LFC 2009 modifiant l'article 46 de la LF 2009)

L'article 46 de la LF 2009 a modifié Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002, portant loi de finances pour 2003, comme suit :

« **Art 63.-** Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), pour une période de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2009, les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.

*Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et Obligation Assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans **à compter du 1^{er} janvier 2009**. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.*

Sont exemptées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2008, les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé ».

Cette reconduction des exonérations au titre de l'IRG, de l'IBS et des droits d'enregistrement prévue par l'article 46 de la loi de finances pour 2009, pour cinq (5) autres années, visait les exercices fiscaux 2008 à 2012 du fait que la première période d'exonération avait expiré le 31 décembre 2007.

Cependant et par inadvertance, l'article 46 tel que rédigé, a fixé la période d'exonération de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2009

La présente mesure vise donc à corriger cette erreur en fixant la date d'effet de ces exonérations **à compter du 1^{er} janvier 2008**.

CHAPITRE II :

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

1- INTEGRATION DES VIANDES ROUGES CONGELEES DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

(Article 15 LFC 2009 modifiant l'article 08 du CTVA)

Les viandes rouges congelées qui étaient exclues jusque là du champ d'application de la TVA puisque passible de la taxe sanitaire sur les viandes, sont dorénavant soumises à la TVA au taux de 17 %.

Cette mesure rentre dans le cadre général de la politique prônée par les pouvoirs publics visant à réduire les importations et à encourager la consommation de la production locale.

2- EXONERATION DE LA TVA DES MOISSONNEUSES BATTEUSES FABRIQUEES EN ALGERIE

(Article 16 LFC 2009 complétant l'article 9 du CTVA)

Pour encourager la production nationale, les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie sont exonérées de TVA. Auparavant, elles étaient soumises au taux de 17 %.

3- AUTRES MESURES MODIFIANT LES TAUX DE TVA

(Article 17 modifiant l'article 23 du CTVA)

Les mesures suivantes ont été prises :

- a) soumission des poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés au taux normal de la TVA (17 %). Auparavant ces produits relevaient du taux réduit (7 %)
- b) soumission des films plastiques agricoles au taux réduit de TVA (7 %).
- c) Les sacs en plastique produits en Algérie destinés au conditionnement du lait sont soumis au taux de TVA de 7 %.

4- CENTRALISATION DE LA TVA AU SEIN D'UN GROUPE DE SOCIETES

(Article 18 LFC 2009 instituant un article 31 bis au niveau du CTVA)

L'article 18 de la LFC 2009 institué un article 31 bis au niveau du code des taxes sur le chiffre d'affaires rédigé comme suit :

« **Art. 31 bis.** – Nonobstant les dispositions de l'article 32 ci-dessous, les redevables consolidant leurs comptes au niveau de la société mère dans les conditions prévues à l'article 138 bis du CIDTA, peuvent déduire dans les mêmes conditions la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres du groupe ».

Il convient de noter que pour encourager la constitution de groupe de sociétés, la loi de finances pour 2009 a institué l'exonération en matière de TVA et de la TAP au titre des opérations réalisées entre les sociétés membres. Cette mesure vise à éviter une multiplicité d'imposition des transactions au sein d'un même groupe de sociétés.

Or, la pratique a montré que cette exonération a conduit à la constitution d'un précompte de TVA qui ne peut être résorbé, au motif que le droit à déduction est limité aux seuls assujettis réalisant des opérations taxables.

La présente disposition remédie à cette situation en autorisant la consolidation de la TVA au niveau de la société mère afin de permettre la récupération de cette taxe en évitant la constitution de précomptes structurels.

5- EXONERATION DE LA TVA JUSQU'AU 31/12/2018 DES LOYERS VERSES DANS LE CADRE DU CREDIT BAIL PORTANT SUR CERTAINS BIENS AGRICOLES

(Article 24 LFC 2009 modifiant l'article 31 de la LFC 2008)

Le présent article exonère de la TVA depuis la promulgation de la présente loi de finances complémentaire (c'est-à-dire le 26 juillet 2009) jusqu'au 31 décembre 2018, les loyers versés dans le cadre du crédit bail portant sur les matériels et équipements suivants fabriqués en Algérie :

- Les matériels agricoles produits en Algérie ;
- Les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à la réalisation des chambres froides et des silos destinés à la conservation des produits agricoles ;
- Les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à l'irrigation économisant l'eau, utilisés exclusivement dans le domaine agricole ;
- Les équipements produits en Algérie, utilisés dans la réalisation des mini laiteries destinées à la transformation du lait cru ;
- Les matériels et équipements produits en Algérie nécessaires à la culture des olives, à la production et au stockage de l'huile d'olive.
- Les matériels et équipements produits en Algérie nécessaires à la rénovation de moyens de production et de l'investissement dans l'industrie de transformation.

La liste des matériels et équipements est fixée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé de l'industrie. ».

Cette mesure vise d'une part à permettre le développement de l'agriculture en Algérie, et également à encourager la production nationale de biens d'équipements agricoles en vue de réduire la facture d'importation

6- EXONERATION DE TVA DES CESSIONS D'OBJETS D'ART

(Article 37 LFC 2009 – disposition non codifiée)

Les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et d'archives, sont exonérées de la TVA.

La liste des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national et les modalités d'octroi de l'exonération de la TVA sont définies par voie réglementaire.

7- EXEMPTION DE LA TVA DES EQUIPEMENTS ET DU MATIERIEL SPORTIFS FABRIQUE EN ALGERIE ET ACQUIS PAR LES FEDERATIONS

(Article 40 LFC 2009 – disposition non codifiée)

Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les équipements et les matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports, sous réserve que ces équipements et matériels soient en relation avec la discipline sportive principale déployée par la fédération bénéficiaire.

La liste des équipements et de matériels sportifs produits en Algérie ainsi que la liste des fédérations bénéficiant de cette exemption sont fixées par voie réglementaire.

8 APPLICATION DU TAUX DE 7 % DE LA TVA SUR LES PIECES SERVANT A L'ASSEMBLAGE DES MICRO-ORDINATEURS

(Article 44 LFC 2009 modifiant l'article 7 LFC 2007 modifiée par l'ART 24 LFC 2008)

Bénéficient de l'application du taux réduit de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation de kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n° 84.14.51.90, 84.71.60.00, 84.71.70.00, 84.71.90.00, 84.73.30.00, 85.18.21.00, 85.28.41.00, 85.28.51.00 et 85.42.31.00 du TDA ».

9- SOUMISSION A TITRE TEMPORAIRE AU TAUX DE 7 % DE LA TVA DES PRESTATIONS LIEES AUX ACTIVITES TOURISTIQUES

(Article 42 LFC 2009 – disposition non codifiée)

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2019, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE III: PROCEDURES FISCALES

Aucune disposition régissant le code de procédures fiscales n'a été insérée dans la loi de finances complémentaire pour 2009

CHAPITRE IV DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE UNIQUE :

EXONERATION DES DROITS DE MUTATION DES ŒUVRES D'ART DONNES A L'ETAT

(Article 38 LFC 2009 – disposition non codifiée)

L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une oeuvre d'art de livres anciens, manuscrits, objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine national est exonéré des droits de mutation afférents à la transmission de ces biens lorsqu'il en fait don à l'Etat.

La liste des oeuvres d'art, des livres anciens, manuscrits, objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine national et les modalités d'octroi d'exemption des droits d'enregistrement sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE V

DROIT DE TIMBRE

1 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE SUR LES VEHICULES

(Article 13 modifiant l'article 147 sexiès du code du timbre)

Deux mesures ont été édictées par la présente LFC :

a) relèvement des tarifs de la taxe sur les véhicules dont la puissance dépasse 10 CV

Les nouveaux tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

- Véhicules de tourisme et utilitaires moteurs essence d'une cylindrée supérieure ou égale à 2500cm³ : la taxe passe de 100 000 DA à 200 000 DA.
- véhicules de tourisme et utilitaires moteurs diesel d'une cylindrée supérieure ou égale à 2.500 cm³ : la taxe passe de 150.000 DA à 300.000 DA.

Les tarifs applicables aux autres cylindrées restent inchangés.

b) extension de cette taxe aux camions et engins roulants

Cette taxe a été étendue aux ventes de camions et d'engins roulants. Son tarif est le suivant :

- Jusqu'à 22 tonnes	:	340 000 DA
- de plus de 22 tonnes	:	500 000 DA

2- REPARTITION DU DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AU REGISTRE DE COMMERCE

(Article 14 LFC 2009 complétant l'article 155 bis du code du timbre)

L'article 155 bis du code du timbre prévoit le paiement d'un droit de timbre de 4 000 DA applicable lors de l'ouverture ou de la modification du registre de commerce. Lorsque la modification résulte d'une décision ou d'un acte pris par l'autorité administrative habilitée, cette dernière en est dispensée.

La présente mesure a institué une répartition de ce droit de timbre comme suit :

- Budget de l'Etat : 70 %

- Chambre Algérienne de commerce et d'industrie et chambres de commerce et d'industrie : 30 %

La répartition entre la Chambre Algérienne de commerce et d'industrie et les chambres de commerce et d'industrie est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce.

3- ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE TIMBRE DE CERTAINS DOCUMENTS DELIVRES PAR LES SERVICES CONSULAIRES

(Article 26 LFC 2009 – disposition non codifiée)

L'article 26 de la présente LFC assujettit au paiement du droit de timbre, les actes consulaires délivrés aux ressortissants algériens ou étrangers, ainsi que les documents d'identité et de voyage délivrés aux ressortissants algériens par les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger.

Une décision conjointe des ministres chargés des finances et des affaires étrangères fixera annuellement la contre-valeur en monnaie étrangère à percevoir pour chaque catégorie de documents ».

CHAPITRE VI

IMPOTS INDIRECTS

1- RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'AGREMENT DES FABRICANTS DE TABACS

(Article 19 LFC 2009 modifiant l'article 298 du CII).

La nouvelle rédaction de l'article 298 du code des impôts indirects, suite aux modifications introduites par l'article 19 de la LFC pour 2009, est la suivante :

« Art. 298. – Il est créé auprès du Ministre chargé des Finances, une autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques.

*A titre transitoire, les fabricants **(et- ou distributeurs mention supprimée)** de tabacs sont agréés par le Ministre des Finances. Le terme « distributeurs » semble avoir été supprimé volontairement. Donc, il ne figure plus dans la nouvelle rédaction de cet article.*

*Ne peuvent être agréées en qualité de " fabricant de tabacs" que les personnes morales ayant la forme de sociétés par actions dont le capital social **entièrement libéré** est égal ou supérieur à 250.000.000 DA. (2)*

L'agrément de fabricant de tabac est subordonné à la souscription d'un cahier des charges dont les termes sont fixés par décret exécutif.

Le cahier des charges fixe notamment les conditions de partenariat auxquelles doivent satisfaire les fabricants.

*Le capital détenu par les nationaux résidents dans le cadre de partenariat, doit être à hauteur de **51 % au moins**.*

Un décret exécutif précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

Par rapport à l'ancien texte, la nouvelle rédaction comporte les nouveautés suivantes :

- Les distributeurs de tabacs sont exclus de l'agrément :
- Le capital des sociétés par actions susceptibles d'être agréées, fixé à un minimum de 250 000 000 DA doit être entièrement libéré ;
- Le capital de ces sociétés doit être détenu par des nationaux résidents à hauteur d'au moins 51 %.

2- SUPPRESSION DES AGREMENTS DELIVRES AUX DEBITANTS DE TABACS

(Article 21 LFC 2009 supprimant les articles 301 à 303 du CII)

Les agréments de tabacs délivrés par l'administration fiscale aux débiteurs de tabacs sont supprimés.

3- RELEVEMENT DE LA TAXE SANITAIRE SUR LES VIANDES EXCLUSION DE LA VIANDE CONGEELEE DE LA TAXE SANITAIRE

(Article 21 LFC 2009 modifiant l'article 452 du CII)

L'article 452 du code des impôts indirects prévoit l'imposition à la taxe sanitaire sur les viandes, les opérations portant sur l'abattage de certains animaux.

L'importation des viandes rouges congelées, soumises elles aussi à cette taxe, connaît une ascension fulgurante et parfois démesurée induisant parfois même à des risques sur la santé publique due essentiellement au non respect de certains opérateurs de la chaîne de froid.

Le tarif de la taxe, appliqué actuellement est insignifiant d'autant plus que l'activité de l'élevage est en plein essor

La présente mesure prévoit, **le relèvement du tarif de la taxe sanitaire sur les viandes de 5 DA à 10 DA**, d'une part, et afin d'éviter la sur-taxation, **l'exclusion des viandes rouges congelées de la taxe sanitaire sur les viandes** et les soumettre, en conséquence, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et ce, pour contrôler, cadrer et réduire les importations de ce produit d'autre part.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES

1. AUGMENTATION DU FONDS DE REVENU COMPLEMENTAIRE (F.R.C.) DESTINE A REMUNERER LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION FISCALE

(Article 22 LFC 2009 modifiant l'article 72 de la LFC pour 1992)

(Article 23 LFC 2009 modifiant l'article 116 de la LF pour 1996)

En vue de stimuler le rendement du personnel de l'administration fiscale, il est prévu de prélever un taux annuel de 70 % sur les pénalités et indemnités de retard perçus sur l'ensemble des impôts, droits et taxes par l'administration fiscale. Ce prélèvement est destiné à alimenter le Fonds de Revenu Complémentaire (F.R.C). Auparavant, le taux du prélèvement était fixé à 50 %.

Pour les services et les personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux dans le cadre des opérations destinées à assurer l'assiette et le recouvrement de l'impôt, et notamment les services du Trésor, ces derniers bénéficiaient d'un prélèvement de 10 % du montant de ces pénalités.

La présente LFC a relevé ce prélèvement à 30 %.

2- INSTITUTION DE SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE DETOURNEMENT DES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX AGRICULTEURS

(Article 25 LFC 2009- disposition non codifiée)

En cas de détournement avéré des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, il a été institué une sanction consistant au rappel du paiement des droits et taxes qui auraient dus être acquittés, majorés par une pénalité de 100 %.

Ces sanctions visent à mettre fin aux abus enregistrés par les bénéficiaires des aides octroyés par l'Etat, qui ont consommé les fonds mis à leur disposition sans réaliser les objectifs auxquels ils ont été alloués.

3- FIXATION DU MONTANT MINIMAL DU CAPITAL DES SOCIETES AYANT BENEFICIE D'UNE REEVALUATION (Article 27 LFC 2009 – disposition non codifiée)

Le présent article a pour objectif de fixer un montant minimal du capital des sociétés ayant bénéficié d'une réévaluation de leurs immobilisations et dont la plus value a servi à l'augmentation du capital.

La mesure édictée est la suivante :

*« **Article 27/** Le minimum du capital des sociétés est constituée par le minimum légal prévu par le code de commerce ou les législations spécifiques augmenté des plus-values de réévaluations intégrées au capital.*

Pour les sociétés ayant bénéficié d'avantages fiscaux, le minimum est égal au capital initialement déclaré majoré des plus-values de réévaluations intégrées au capital ».

Pour rappel, les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 2006, modifiées et complétées notamment par l'article 56 de la loi de finances pour 2007 exonèrent de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sous réserve de leur incorporation au capital social de la société, les plus-values de réévaluation des immobilisations corporelles amortissables et non amortissables figurant au bilan clos au 31 décembre 2006.

La date limite de réévaluation a été fixée au 31 décembre 2007.

Les modalités de réévaluation ont été déterminées par le décret exécutif n°07-210 du 4 juillet 2007.

Cette réévaluation est donc une opération exceptionnelle autorisée :

Pour les seules immobilisations figurant au bilan de l'exercice 2006 (déposé auprès des services fiscaux avant le 1^{er} avril 2007) entre la date de publication du décret exécutif (soit le 4 juillet 2007) et le 31 décembre 2007.

L'exonération de l'IBS ne vise que les plus-values de réévaluation.

Cette réévaluation est soumise à plusieurs risques de détournement de cet avantage et notamment :

La distribution de dividendes suite à la cession d'une immobilisation réévaluée. Dans ce cas, la plus-value de cession est imposable par réintégration aux bénéfices de la société et les dividendes sont soumis à l'impôt au taux de 10% ou de 15%, selon qu'il s'agit d'un résident ou d'un non résident. Néanmoins, le mode de détermination de la plus-value de cession ne permet pas d'imposer le montant de la plus-value de réévaluation.

Le remboursement des associés suite à une diminution du capital. Dans ce cas, une partie du remboursement pourrait être assimilée à des dividendes et imposables en conséquence. Ce qui également ne permet pas de récupérer l'avantage fiscal consenti.

Afin de juguler ces risques, il a été décidé :

- 1- dans le cas de diminution du capital ayant préalablement été augmenté par l'incorporation des plus-values de réévaluation, d'annuler l'avantage fiscal consenti par l'imposition à l'IBS, des plus-values de réévaluation, majorée des pénalités et ce, pour non respect des engagements liés à l'opération de réévaluation.
- 2- d'insérer dans la loi de finances complémentaire :
 - une disposition permettant de figer dans le capital de la société le montant des plus-values de réévaluation, en sus du minimum légal. Si la société a bénéficié des avantages liés à la promotion de l'investissement, le minimum légal est assimilé au capital initial de la société.
 - une disposition permettant la surtaxation des cessions :
 - des actions ou parts sociales des sociétés ayant bénéficié de la réévaluation,
 - des immobilisations réévaluées (voir paragraphe suivant n° 4 du présent chapitre).

4- TAXATION DES CESSIONS D' ACTIONS PROVENANT DE CAPITAL AUGMENTE PAR LE BIAIS D'UNE REEVALUATION OU CESSIONS D'IMMOBILISATIONS REEVALUEES

(Article 28 LFC 2009 – disposition non codifiée)

Les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ayant bénéficié des réévaluations réglementaires donnent lieu au paiement d'un droit d'enregistrement additionnel dont le taux est fixé à 50%.

Le droit est assis sur le montant de la plus-value dégagée.

Sont également soumises à ce droit les cessions des immobilisations réévaluées. Ce droit est assis sur le montant de la plus-value de réévaluation.

5- FIXATION DE SANCTIONS APPLICABLES AUX PERSONNES INSCRITES DANS LE FICHER NATIONAL DES FRAUDEURS

(Article 29 LFC 2009 – disposition non codifiée)

Aux fins de définir les sanctions applicables à toutes les personnes inscrites sur le fichier national des fraudeurs, l'article 29 de la présente LFC 2009 a institué la mesure ci-après :

« Article 29 / L'inscription au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales douanières et commerciales, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux, entraîne pour ces derniers, les mesures suivantes :

- Exclusion du bénéfice d'avantages fiscaux et douaniers liés à la promotion de l'investissement ;
- Exclusion du bénéfice des facilitations accordées par les administrations fiscale, douanière et de commerce ;
- Exclusion de soumission aux marchés publics ;
- Exclusion des opérations de commerce extérieur ; »

A titre de rappel, Le fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations fiscales, douanières et commerciales, bancaire et financière, institué par les dispositions de l'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 2006, modifié et complété, est une base de données centralisée, dont la gestion a été confiée aux services de la Direction Générale des Impôts. Il regroupe l'ensemble des personnes morales et physiques ayant commis des infractions graves au regard des législations et réglementations sus visées, dont l'inscription au dit fichier devait, en principe, constituer une procédure de sanction.

Or, jusqu'à présent, aucune disposition législative n'a précisé les conséquences encourues par les personnes sus -citées, des suites de leur inscription à ce fichier.

A noter que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux des sociétés est assimilé par l'article 29 à une « fraude » entraînant, ainsi, l'inscription de son auteur au fichier national des fraudeurs.

6- INSCRIPTION AU FICHIER NATIONAL DES FRAUDEURS

(Article 30 LFC 2009 modifiant l'article 13 de la LFC 2006)

La nouvelle rédaction de cet article 13 est la suivante :

«Art. 13. - Il est institué, auprès de la direction générale des impôts, un fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires, financières, ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fichier seront déterminées par voie réglementaire. ».

L'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 2006 a institué auprès de la Direction Générale des Impôts, un fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations **fiscale, commerciale et douanière.**

La présente loi élargit l'inscription au Fichier National des Fraudeurs, aux auteurs d'infractions graves à la **législation et réglementation bancaire et financière**, notamment celles liées au transfert de fonds, au blanchiment d'argent eu égard à

leurs gravités et atteinte à l'économie et à la sécurité nationale. **Le défaut de publication des comptes fiscaux** entraîne également son auteur à son inscription dans ce fichier.

En effet, cette mesure confortera les engagements internationaux de l'Algérie, en la matière, et renforcera certainement le dispositif actuel mis par les pouvoirs publics en vue de la lutte contre tout acte de délinquance économique et financière.

7- INTERDICTION DE PRENDRE EN CHARGE LES IMPOTS DUS PAR LES SOCIETES ETRANGERES NON RESIDENTES

(Article 31 LFC 2009 – disposition non codifiée)

L'article 31 de la présente loi de finances a instauré la mesure ci-après :

« Art. 31. Les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat et légalement incombant au partenaire étranger, ne peuvent être pris en charge par les institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

Les avenants aux contrats initiaux sont considérés comme nouveaux contrats pour l'application des présentes prescriptions ».

Cette mesure se justifie par le fait que les Pouvoirs Publics Algériens se sont rendus comptes que les contrats conclus avec les entreprises étrangères comportent dans leur majorité des clauses mettant les impôts et taxes dus par ces dernières à la charge de leurs partenaires algériens. Cette situation est évidemment anormale.

Bien plus, certaines entreprises étrangères bénéficient même d'un crédit d'impôt sur ces contrats dans leur pays d'origine en dépit du fait que l'impôt a été supporté par la partie algérienne.

La présente mesure vise d'une part à proscrire ce procédé, et d'autre part à garantir une transparence fiscale au contrat et une équité réelle devant l'impôt.

8- AGGRAVATION DE LA CHARGE FISCALE DU SECTEUR DE LA TELEPHONIE MOBILE

Dans le but d'imposer les « superprofits » réalisés par le secteur de la téléphonie mobile, la LFC a institué deux mesures :

- La première instaure une taxe de 5 % sur les chargements prépayés ;
- La seconde prélève une taxe de 0.5 % sur le chiffre d'affaires

8-1 : APPLICATION D'UNE TAXE AUX CHARGEMENTS PREPAYES DE TELEPHONIE MOBIL

(Article 32 LFC 2009 – disposition non codifiée)

L'article 32 de la LFC 2009 a institué une taxe applicable aux chargements prépayés. Cette taxe est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de rechargement (cartes prépayées ou rechargement électroniques).

Le taux de la taxe est fixé à 5%. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois.

Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.

Cette mesure vise à taxer la forte valeur ajoutée caractérisant ce secteur.

8-2 : PRELEVEMENT D'UNE TAXE DE 0.50 % SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE

(Article 85 LFC 2009)

Il est institué une taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile versée au profit du « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la culture

9- SOUMISSION DU PERMIS DE PECHE RECREATIVE AU PAIEMENT D'UNE TAXE ANNUELLE

(Article 34 LFC 2009 – disposition non codifiée)

L'exercice de la pêche continentale récréative au niveau des barrages et des retenues collinaires donne lieu au paiement d'une taxe annuelle fixée à 1.000 DA pour l'obtention d'un permis de pêche continentale récréative

Cette taxe est acquittée au niveau des services des domaines territorialement compétents.

10- SUPPRESSION DE LA PRESENTATION D'UN EXTRAIT DE ROLE APURE POUR LA RADIATION D'UN REGISTRE DE COMMERCE

(Article 39 LFC 2009 modifiant l'article 66 de la LF 2003)

L'article 39 de la LFC pour 2009 a supprimé l'obligation de présenter un extrait de rôle apuré pour toute radiation d'un registre de commerce. Dorénavant, il est exigé la présentation d'une attestation de situation fiscale délivrée par les inspections des impôts. Cette attestation doit être délivrée dans les 48 heures qui suivent le dépôt de la demande, et ce quelle que soit la situation fiscale du contribuable.



Toutefois, la loi prévoit que cette attestation ne dispense pas l'intéressé des poursuites lorsqu'il est endetté envers le Trésor.

Le modèle de l'attestation ainsi que les modalités d'application de cet article seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DOUANIERES

1- OBLIGATION POUR LES CONSIGNATAIRES DE CARGAISON DE DESIGNER LA NATURE DES MARCHANDISES DECLAREES

(Article 45 LFC 2009 modifiant l'article 45 du code des douanes)

L'article 54 du code des douanes régit la déclaration de la cargaison (manifeste), qui est déposée dès l'arrivée de la marchandise par transport maritime.

Cette déclaration, effectuée obligatoirement par le consignataire, ne renseigne pas dans son ancienne rédaction, suffisamment les services des douanes sur la nature et l'espèce des marchandises importées.

Les termes « disant contenir » sont utilisés, sans autres précisions par le consignataire.

La modification apportée par l'article 45 de la LFC 2009 impose aux consignataires, comme cela est en vigueur pour le transport par voie terrestre, de désigner avec précision la nature et l'espèce des marchandises déclarées sur le manifeste, y compris celles frappées de prohibitions.

En cas de découverte de produits prohibés lors de contrôle, l'administration des douanes pourra grâce à cet ancrage juridique relever des contentieux et exprimer légalement les infractions constatées.

Par ailleurs, il devient impératif de prévoir une disposition répressive correspondante.

S'agissant de marchandise prohibée, et dans le souci d'aggraver la sanction en cette matière, le choix a porté sur l'article 325 du code des douanes dont relèvent les délits de première classe. Cet article inflige aux infracteurs la confiscation de la marchandise de fraude et de la marchandise ayant servi à masquer la fraude, le paiement d'une amende égale à la valeur sur le marché intérieur des marchandises précitées et une peine privative de liberté.

Cet instrument juridique renforce l'action de l'administration des douanes en matière de lutte contre l'importation des marchandises prohibées, notamment les produits pyrotechniques.

2-FACULTE DE RECOURIR A DES SOCIETES SPECIALISEES POUR LE CONTROLE DES MARCHANDISES

(Article 46 LFC 2009 portant création d'un article 92 bis au niveau du code des douanes°

L'article 92 bis nouveau du code des douanes est rédigé comme suit :

«Art. 92 bis. - Avant leur expédition sur le territoire douanier, les marchandises peuvent faire l'objet d'un contrôle pour le compte de l'administration des douanes par des sociétés agréées.

Ce contrôle pourra porter notamment sur les éléments de la déclaration en douane.

Les conditions d'agrément des sociétés d'inspection avant expéditions ainsi que les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire ».

Cet article est inséré au sein de la section 4 du chapitre VI du code des douanes, intitulée « **la vérification de la déclaration** », qui détermine les conditions de contrôle de la conformité des marchandises à la déclaration en douane et aux documents qui lui sont joints.

Cette vérification bute souvent sur des litiges naissant du contrôle des éléments de la déclaration, notamment les éléments de la taxation (valeur, espèce, nature, origine et poids) et ceux liés à la protection de la propriété intellectuelle (contrefaçon).

Cette situation est à l'origine de beaucoup de retards dans le traitement des marchandises.

Cette nouveauté donne à l'administration des douanes la faculté de recourir à des sociétés spécialisées établies à l'étranger, agréées en matière de contrôle des marchandises avant leur expédition.

L'apport de ces sociétés, de par leurs expertises et les banques de données dont elles peuvent disposer sur le commerce extérieur et les échanges commerciaux internationaux, peut constituer un outil d'aide à décision pour l'administration des douanes.

Cette mesure est soumise à un texte réglementaire devant déterminer les modalités d'agrément de ces sociétés, leurs domaines d'action, leur rémunération et responsabilité.

Elle se veut un instrument facultatif qui peut être utilisé par l'administration des douanes, selon les besoins, pour pouvoir accéder à des éléments d'appréciation au moment du dédouanement.

Un tel instrument permet également d'assurer une fiabilité du contrôle avec une fluidité dans les délais de dédouanement.

3- REDUCTION DU DELAI DE SEJOUR DES MARCHANDISES DE 4 à 2 MOIS

(Article 47LFC 2009 modifiant l'article 209 du code des Douanes)

La présente mesure permet de réduire le délai maximal de séjour des marchandises en dépôt dans les enceintes portuaires de 4 mois à 2 mois.

4-VERSEMENT AU BUDGET DE L'ETAT DU RELIQUAT DE LA VENTE DE MARCHANDISES INTERDITES AU DEDOUANEMENT

(Article 48 LFC 2009 complétant l'article 212 du code des douanes)

L'article 212 du code des douanes prévoit les modalités de répartition du produit de la vente des marchandises en dépôt de douane échu, en réservant au propriétaire de la marchandises le versement du reliquat restant, après paiement des frais de dépôt, de vente de la marchandise et règlement des droits et taxes.

Cet article, dans son ancienne rédaction, ne fait pas de distinction entre les marchandises libres à l'importation et celles frappées d'interdiction au dédouanement.

A l'expiration du délai légal de séjour des marchandises en dépôt des douanes l'administration des douanes, conformément à la législation en vigueur, met en vente les marchandises et procède à la répartition du produit de la vente entre l'exploitant de la zone sous douane, au titre des frais d'entreposage, le Trésor public (droits et taxes exigibles) et le propriétaire.

Les propriétaires de ces marchandises se prévalaient légalement de cet article de loi, pour réclamer le produit de la vente qui leur revient au titre du reliquat.

Ceci a entraîné un courant de fraude qui s'est développé davantage, par le recours de certains importateurs à l'inondation des ports par des marchandises interdites au dédouanement, notamment les véhicules et le matériel roulant. Ces dernières sont laissées en souffrance, en comptant sur l'administration des douanes pour les aliéner et de leur verser un reliquat du produit de la vente.

Les mêmes importateurs pouvaient même se présenter aux enchères publiques pour racheter les dites marchandises.

Cette situation engendre un engorgement des ports, des ventes aux enchères inutiles à l'administration et le détournement de la réglementation par la mise sur le marché de marchandises interdites.

La présente mesure de loi vise à freiner ce commerce illégal et ce, par l'affectation du reliquat du produit de la vente directement au budget de l'Etat.

5- REMBOURSEMENT AUX DOUANES DES FRAIS ENGAGES POUR LA SECURISATION DES MARCHANDISES

(Article 49 LFC 2009 créant un article 238 ter au niveau du code des douanes)

La rédaction de cet article est la suivante :

« Art. 238 ter. - L'administration des douanes est autorisée à fournir, moyennant rémunération, les scellements douaniers, le contrôle par scanner des marchandises et tout moyen de sécurisation des opérations et documents douaniers.

Les modalités d'application de cet article ainsi que les tarifs de cette redevance sont fixés par voie réglementaire ».

Dans le cadre de la décongestion des espaces portuaires, l'administration des douanes, autorise des transferts de marchandises vers les zones extra frontalières.

Cette démarche est conditionnée par la prise des mesures nécessaires pour la sécurisation des dits transferts de marchandises, et ce, par l'apposition de scellements douaniers.

Les opérateurs économiques affichent eux-mêmes un engouement pour le dédouanement de leurs marchandises dans leurs propres entrepôts sous douanes ou dans des entrepôts publics mitoyens à leurs lieux d'activité.

Cette approche nécessite le recours à des types de scellements répondants aux normes de sécurité, telles que définies à la convention de Kyoto, ratifiée par l'Algérie, relative à l'harmonisation des régimes douaniers et à la simplification des procédures. Ce recours implique la disponibilité de ressources financières conséquentes qui s'y rapportent.

Aussi, il est fait appel à d'autres types de contrôle douanier, notamment la méthode de contrôle sélectif, qui présente l'avantage de l'optimisation et la rationalisation des inspections par l'utilisation du scanner au lieu du contrôle physique des marchandises.

Sur le même volet de sécurisation des opérations douanières, et devant la dimension que prend le fléau de la falsification des documents et ses effets néfastes, sur l'économie voire même sur la sécurité publique, il est devenu pressant de faire recours à l'usage de support papier sécurisé, lors de la confection de documents d'importance capitale en matière douanière.

La présente mesure a but d'instaurer une redevance payable par les usagers, dont le prix est en rapport avec le moyen de sécurisation fourni par l'administration (scellement, usage du scanner, papier sécurisé).

Un texte d'application est prévu pour déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre de cet article.

6- INTERDICTION D'IMPORTATION DES BIENS D'EQUIPEMENTS D'OCCASION

(Article 50 modifiant l'article 123 de la LF pour 1994)

La rédaction de l'article 123-1 de la loi de finances pour 1994

« Art. 123. I- Sauf dispositions contraires, est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation des biens d'équipement neufs (ou rénovés sous garantie), y compris les engins de travaux publics du chapitre 84, de matières premières et de pièces de rechange neuves pour l'exercice d'une activité de production de biens ou de services, ainsi que de marchandises pour la revente en l'état.

Ces importations sont soumises à l'obligation de domiciliation préalable avec règlement financier effectué par le débit d'un compte ouvert auprès d'une banque en Algérie conformément à la réglementation des changes édictée par la Banque d'Algérie.

La modification apportée par le présent article vise à supprimer la possibilité pour les entreprises d'importer les biens d'équipements d'occasion rénovés sous garantie. Désormais, seuls les biens d'équipements neufs peuvent être importés. Cette condition s'adresse également aux engins de travaux publics du chapitre 84.

Comme par le passé, les importations de matières premières et de pièces de rechange neuves pour l'exercice d'une activité de production de biens ou de services, ainsi que des marchandises pour la revente en l'état demeurent permises.

CHAPITRE IX :

DISPOSITIONS DOMANIALES

1- SUBORDINATION DE L'OBTENTION DE LA PERMISSION DE VOIRIE AU PAIEMENT D'UNE CAUTION

(Article 51 LFC 2009)

Pour l'obtention de la permission de voirie, il est fait obligation du paiement d'une caution contenant les dépenses inhérentes aux travaux de remise en l'état.

2- REDEVANCES POUR L'UTILISATION DES OUVRAGES PUBLICS

(Article 52 LFC 2009 modifiant l'article 94 LF 2007)

Les redevances annuelles dues à l'Etat, la Wilaya ou la Commune pour l'occupation de leur domaine respectif, par des ouvrages établis en vertu de permissions de voirie par des particuliers et personnes morales de droit privé ou publics sont fixées comme suit :

- . Pour les autoroutes: 500 DA/ml de fourreau ;
- . Pour les routes nationales: 200 DA/ml ;
- . Pour les chemins de wilayas : 150 DA/ml ;
- . Pour les chemins communaux 100 DA/ml ».

3- FACULTE OCTROYEE AUX SGP DE RECOURIR A DES LIQUIDATEURS HORS PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITE

(Article 53 LFC 2009)

Les sociétés de gestion des participations sont autorisées à ne pas recourir à la désignation de liquidateurs parmi les professionnels de la comptabilité lors de la liquidation des entreprises publiques économiques relevant de leur portefeuille.

4- INSTITUTION D'UNE REDEVANCE DE PECHE POUR LES THONIERS

(Article 54 LFC 2009 complétant l'article 55 de la LF 2008)

L'article 55 de la loi de finances pour 2008 a institué une redevance annuelle pour l'obtention d'autorisation de pêche



Cet article a été complété par les thoniers qui ne figuraient pas dans la liste.

Le montant de la redevance a été fixée pour ces derniers comme suit :

Pêche au thon rouge :

a) Élément fixe :

Thonier palangrier :

- . Navire inférieur ou égal à 24 mètres (longueur hors tout) : 60.000 DA ;
- . Navire supérieur à 24 mètres (longueur hors tout) : 72.000 DA.

Thonier senneur :

- Navire inférieur ou égal à 24 mètres (longueur hors tout) : 72.000 DA ;
- Navire supérieur à 24 mètres (longueur hors tout) : 90.000 DA.

b) Élément variable :

- . 20.000 DA la tonne autorisée pour le thon mort.
- . 24.000 DA la tonne autorisée pour le thon vivant.

CHAPITRE X :

DISPOSITIONS DIVERSES

1 - CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA B.A.D

(Article 55 LFC 2009 modifiant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 72-26 du 7/06/1972)

La Banque Algérienne de Développement a changé de dénomination pour s'intituler dorénavant : « **Fonds National d'Investissement - Banque Algérienne de Développement** »

Cette mesure vise à adapter la dénomination de cette institution financière à ses nouvelles missions qui inhérentes à un Fonds National d'Investissement. A ce titre, ce fonds est chargé de :

- Gérer toute opération d'équipement public inscrite au budget de l'Etat y compris en financement mixte « budget Trésor » ;
- Prendre toute participation au capital de sociétés mixtes en partenariat avec des entreprises publiques et des investisseurs étrangers.
- Procéder à des montages de co-financement des projets d'investissements publics et/ou économique ;
- Financer par crédit ou capitalisation les projets de réhabilitation des entreprises publiques économiques ;
- Octroyer toutes garanties.

2- FIXATION DU CAPITAL DU FNI - BAD

(Article 56 LFC 2009)

Le capital du Fonds National d'Investissement - Banque Algérienne de Développement est fixé à 150 milliards de DA.

3- EXTENSION DE L'OBLIGATION DE REINVESTISSEMENT INSTITUTE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LFC 2008 A TOUS LES IMPOTS ET TAXES

(Article 57 LFC 2009)

Aux fins de renforcer les obligations de réinvestissement prévues par l'article 4 de la loi de finances complémentaire pour 2008, le présent article a institué les dispositions ci-après :

« Article 57 / Outre, les dispositions de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées, les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions en matière de tous impôts, taxes, droits de douanes et taxes parafiscales et autres dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prescriptions du présent article s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Le non respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le Conseil National de l'Investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement ».

En effet, l'article 4 de La loi de finances complémentaire pour 2008 a institué l'obligation de réinvestissement des montants des bénéfices correspondant aux montants des exonérations ou réductions au titre du seul **impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)**.

L'objectif recherché à travers cette obligation vise à rentabiliser l'effort financier consenti par le budget de l'Etat en incitant les investisseurs ayant bénéficié des avantages accordés dans le cadre des régimes privilégiés à contribuer à la création de la richesse, à travers des investissements durables.

La limitation de cette obligation à un seul type d'impôt à savoir, l'IBS entraverait la réalisation de l'objectif escompté, en l'occurrence la réalisation d'investissements productifs de biens et de services, source de développement de tous les Etats.

C'est dans cette optique qu'il a été décidé d'étendre l'obligation de réinvestissement pour couvrir tous les montants des exonérations ou réductions au titre de tous impôts, taxes, droits de douanes, taxes parafiscales et autres.

Enfin, cette obligation ne trouve pas à s'appliquer lorsque le Conseil National de l'Investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.

4- AMENAGEMENTS APPORTES AU CODE DE L'INVESTISSEMENT

Dans le but de protéger l'économie nationale, de favoriser la création d'emplois, et de limiter les importations, la présente loi de finances a introduit une série d'aménagements au code de l'investissement.

4-1 : Renforcement des conditions de réalisation des investissements étrangers

(Article 58 LFC 2009 créant un article 4 bis au niveau du code de l'investissement)

a) *Résumé des principales mesures prises*

Les principales mesures édictées par cet article sont les suivantes :

- Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident détient au moins 51 % du capital ;
- Les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national détient au moins 30 % du capital ;
- Tout projet d'investissement doit être soumis à l'examen préalable du conseil national de l'investissement
- Obligation pour les investisseurs étrangers de présenter une balance en devises excédentaires au profit de l'Algérie durant toute la vie du projet.
- Les projets doivent être financés par le recours au financement local

Un texte réglementaire précisera les modalités d'application de ces mesures

b) *Exposé du Texte de Loi*

« Art. 4 bis. . Les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée à l'article 6 ci-dessous.

Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social.

Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% du capital social.

Tout projet d'investissement étranger direct ou d'investissement en partenariat avec des capitaux étrangers doit être soumis à l'examen préalable du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous.

Les investissements étrangers directs ou en partenariat sont tenus de présenter une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet.

Un texte de l'autorité monétaire précisera les modalités d'application du présent alinéa.

Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital, sont mis en place, sauf cas particulier, par recours au financement local.

Un texte réglementaire précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions ».

4-2 : Révision des délais d'examen des demandes d'investissements présentées à l'ANDI et des délais de recours

(Art 59 LFC 2009 modifiant les art 7 et 7bis du code de l'investissement).

a) Aménagement apporté à l'article 7 du code de l'investissement

Cet aménagement vise à énoncer que l'agence a pour mission de dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour les investissements

Cette précision supprime les délais légaux (72 heures pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de la réalisation et 10 jours pour ceux prévus pour la phase réalisation) afin de donner plus de souplesse à l'ANDI en matière de gestion des demandes d'avantages prévus par cette Loi.

La rédaction actuelle de l'article 7 est la suivante :

« Art. 7.. Sous réserve des dispositions particulières applicables aux investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale, l'agence a pour mission de dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour es investissements.

L'agence peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance versée par les investisseurs. Le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par voie réglementaire ».

b) Aménagements des conditions et des délais de recours en cas de contestation des avantages accordés par l'ANDI

Les éléments nouveaux introduits dans l'article 7 bis du code de l'investissement sont les suivants :

- Le recours portant sur la décision contestée doit être exercé dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation. Toutefois, en cas de silence de l'administration ou de L'organisme concerné, **ce délai ne peut être inférieur à deux (2) mois à compter de la saisine.**

- Le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contesté. **Toutefois, la nouveauté consiste à reconnaître à l'administration la faculté de prendre des mesures conservatoires.**

La nouvelle rédaction de l'article 7 bis est la suivante :

Art. 7bis. - Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en oeuvre de la présente ordonnance ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait engagée en application de l'article 33 ci-dessous, disposent d'un droit de recours.

Ce recours est exercé auprès d'une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Ce recours s'exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont bénéficie l'investisseur.

Ce recours doit être exercé dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation. En cas de silence de l'administration ou de l'organisme concerné, ce délai ne peut être inférieur à deux (2) mois à compter de la saisine.

Le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contesté. Toutefois, l'administration peut prendre des mesures conservatoires.

La commission statue dans un délai d'un (1) mois. Sa décision est opposable à l'administration ou à l'organisme concernés par le recours ».

4-3 -Subordination de l'octroi des avantages conférés durant la phase d'exploitation à la création de plus de 100 emplois

(Article 35 LFC 2009 modifiant l'article 9 du code de l'investissement)

L'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 portant code de l'investissement fixe les avantages octroyés dans le cadre du régime général aux investissements éligibles à l'ANDI.

Cet article a été modifié comme suit par l'article 35 de la LFC 2009 :

« Art. 9. - Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, bénéficient :

1- Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous, des avantages suivants :

- a) exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,*
- b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,*
- c) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.*

2- Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, **pour une durée de cinq (5) ans s'il créé plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité :**

- a) de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS),
- b) de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) »

Par rapport à l'ancienne rédaction, les deux mesures suivantes y ont été introduites :

- L'octroi de l'exonération durant la phase d'exploitation est subordonnée à la création d'au moins 100 emplois au moment du démarrage de l'activité ;
- Cette période d'exonération a été relevée de 3 à 5 ans.

4-4: Mesures destinées à donner la préférence aux produits et services d'origine algérienne et à soumettre les investissements importants à la décision du CNI

(Article 60 LFC 2009 instituant des articles 9 bis et 9 ter au niveau du code de l'investissement)

a) Mesure destinée à donner la préférence aux produits algériens

L'éligibilité aux avantages fiscaux au titre du régime général conférés par l'ANDI est désormais subordonnée à l'engagement pris par l'investisseur à acheter de préférence les produits et services d'origine Algérienne.

A cet égard, le nouvel article 9 bis du code de l'investissement dispose :

« L'octroi des avantages du régime général est subordonné à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne.

Le bénéfice de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne. Toutefois, cet avantage peut être consenti lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire.

Le taux de la préférence aux produits et services d'origine algérienne ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

b) Les projets importants sont soumis à l'accord préalable de l'ANDI

Désormais, les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 500 millions de dinars ne peuvent bénéficier des avantages du régime général que dans le cadre d'une décision du conseil national de l'investissement.

4-5- Mesure en faveur des activités industrielles naissantes

(Article 61 LFC 2009 complétant l'article 12 ter du code de l'investissement)

L'article 12 ter du code de l'investissement cite les avantages susceptibles d'être accordés par le Conseil National d'investissement par voie de négociation avec l'investisseur pour les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale. Ces avantages concernent aussi bien la phase réalisation, que celle de

l'exploitation.

Cet article a été complété par un paragraphe 3 pour énoncer que « *Sans préjudice des règles de concurrence, le conseil national de l'investissement est habilité à consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq années, des exemptions ou réductions des droits, impôts ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des **activités industrielles naissantes*** ».

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

4-6- Conditions d'investissements réalisés en partenariat avec les Entreprises Publiques

(Article 62 Créant des articles 4ter, 4quater, et 4quinquiès au niveau du code invest)

Ces nouvelles dispositions visent à instaurer les mesures suivantes dans le cadre d'un partenariat avec les entreprises publiques :

- L'investissement étranger avec une EPE (Entreprise Publique Economique) ne peut s'opérer que si cette EPE est détentrice d'au moins 51 % des parts sociales en cas d'activité de production et 30 % en cas d'activité de commerce ;
- En cas de partenariat avec des nationaux résidents, l'EPE doit détenir au moins 34 % du capital ;
- L'Etat ou les EPE disposent d'un droit de préemption en cas de cession de participations d'investisseur Etranger au profit d'autres investisseurs étrangers.

Le Texte de Loi tel qu'édicte par l'article 62 de la LFC pour 2009 est énoncé comme suit :

*« **Art. 4 ter.** . Les investissements étrangers réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques doivent satisfaire aux conditions édictées à l'article 4 bis Ci-dessus.*

Ces dispositions sont également applicables dans le cas de l'ouverture du capital des entreprises publiques économiques à l'actionnariat étranger.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

*« **Art. 4 quater.** . Les investissements réalisés par des nationaux résidents en partenariat avec les entreprises publiques économiques ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'une participation minimum de ces entreprises égale ou supérieure à 34% du capital social.*

Ces dispositions sont également applicables dans le cas de l'ouverture du capital des entreprises publiques économiques à l'actionnariat national résident.

A l'expiration de la période de cinq années et après constatation dûment établie du respect de tous les engagements souscrits, l'actionnaire national peut lever, auprès du conseil des participations de l'Etat une option d'achat des actions détenues par l'entreprise publique économique.

En cas d'approbation par le conseil, la cession est réalisée au prix préalablement convenu dans le pacte d'actionnaires ou au prix fixé par le conseil.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

« Art. 4 quinquès. . L'Etat ainsi que les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Le droit de préemption s'exerce conformément aux prescriptions du code de l'enregistrement.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

5- RESTRICTIONS APPORTEES AUX OPERATIONS DE COMMERCE EXTERIEUR

5-1 : Subordination des opérations du commerce extérieur à la présentation d'un NIF.

(Article 36 LFC 2009 – disposition non codifiée)

Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur ne peuvent s'effectuer que sur la base du numéro d'identification fiscale attribué par l'administration fiscale

5-2 : Extension de la taxe de domiciliation aux opérations d'importation de prestations de services

(Article 63 LFC 2009 modifiant l'art 2 la LFC 2005)

L'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005 a institué une taxe de domiciliation bancaire de 10 000 DA applicable sur chaque opération d'importation de biens. Les importations d'équipements et matières premières non destinées à la revente en l'état sont exemptées de cette taxe.

La présente mesure a pour objet d'étendre la taxe de domiciliation aux importations de prestations de services.

Le tarif de la taxe est fixé à 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services à acquitter sur le montant de chaque facture ou de tout document en tenant lieu, préalablement, à sa domiciliation.

Cette taxe s'applique également aux contrats « EPC » clé en main qui comprennent les études, les fournitures et les travaux, conclus par des établissements stables des sociétés étrangères au profit de leur siège **dont le contrat a été domicilié après le 30 juillet 2009.**

La présente loi confirme que sont exemptés de la taxe les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, mais sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement de non revente en l'état.

La taxe est acquittée préalablement à toute opération de transfert, auprès des receveurs des impôts de rattachement et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance

5-3 : Suppression des procurations

(Article 66 LFC 2009)

La réalisation d'opérations d'importation ne peut être effectuée au moyen de procuration.

Il est exigé, pour l'accomplissement des formalités bancaires afférentes à l'activité d'importation et de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, la présence du titulaire de l'extrait du registre de commerce ou du gérant de la société importatrice.

Toutefois une note émanant conjointement du Ministère des Finances et du Ministère du Commerce datée du 12 août 2009 stipule que :

« Les représentants légaux des sociétés par action et les gérants statutaires des SARL et EURL ont la faculté, dans le cadre de leurs prérogatives statutaires, d'habiliter un employé de la société à l'effet d'accomplir les formalités bancaires et de contrôle de la conformité des produits aux frontières inhérentes à ces opérations.

Lesdits employés doivent être déclarés auprès de la CNAS et régulièrement enregistrés auprès de la direction du commerce de la wilaya territorialement compétente. »

5-4 : Subordination des opérations d'importation à l'accomplissement préalable de la formalité de domiciliation bancaire

(Article 67 de la LFC 2009)

L'accomplissement de la formalité de domiciliation bancaire des opérations d'importation doit être préalable à la réalisation de celles-ci, à leur règlement financier ainsi qu'à leur dédouanement.

5-5 : Application du principe de la réciprocité à l'égard des exportateurs étrangers

(Article 68 LFC 2009)

Les procédures et formalités auxquelles sont soumis les exportateurs algériens dans les autres pays peuvent être mises en application en Algérie, à titre de réciprocité, à l'égard des exportateurs de ces pays.

5-6 : Utilisation du seul crédit documentaire pour le paiement des importations

(Article 69 LFC 2009)

Le paiement des importations s'effectue obligatoirement au moyen du **seul crédit documentaire**.

L'autorité monétaire et le ministre chargé des finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article.

5-7 : Suspension de l'exportation des déchets de métaux non ferreux

(Article 64 LFC 2009 modifiant l'article 84 de la LF 2007)

L'article 84 de la loi de finances pour 2007 permet l'exportation de certains produits, matières et marchandises, notamment les déchets de métaux ferreux et non ferreux, le cuir et le liège en les soumettant préalablement à un cahier des charges-type.

La présente mesure a pour but de suspendre l'exportation des déchets de métaux non ferreux.

5-8 - Suppression des crédits à la consommation à l'exception des crédits immobiliers

(Article 75 LFC 2009)

Les banques ne sont autorisées à accorder des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire

Cette mesure dont le fondement n'est pas expliqué officiellement, vise en fait à réduire la facture des importations. Les Autorités se sont rendues compte que les crédits à la consommation étaient destinés essentiellement à l'acquisition de biens importés (Véhicules - meubles - électroménagers).

6- AVANTAGES FISCAUX ACCORDES DANS LE CADRE DE LA CNAC : SUPPRESSION DE LA CONDITION D'OCTROI D'AVANTAGES AUX SEULS INVESTISSEMENTS AGREES AU PLUS TARD LE 31/12/2006

(Article 65 LFC 2009 modifiant l'article 54 la LF 2005)

L'article 52 de la loi de finances 2004 a accordé des avantages fiscaux aux investissements réalisés par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la caisse nationale d'assurance chômage.

Cette mesure est venue renforcer le dispositif d'incitation à la réalisation d'investissements déjà existant, notamment celui mis en place par l'ANDI et l'ANSEJ.

Les avantages prévus par la loi de finances pour 2004 ne concernent que la période de réalisation de l'investissement et se limitent à :

- application du taux réduit de 5 % sur les droits de douane sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- exonération de la TVA des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.
- Exonération des droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré.

L'article 54 de la loi de finances pour 2005 a renforcé le dispositif des exonérations fiscales en l'étendant à la période d'exploitation de l'investissement. Le régime mis en place institue une exonération fiscale de trois (03) années en faveur des bénéficiaires et concerne les impôts et taxes suivants :

- IRG ou IBS selon le cas ;
- Taxe sur l'Activité Professionnelle ;
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties.

Cependant cette mesure est limitée dans le temps puisqu'elle ne s'applique qu'aux investissements agréés au plus tard le 31 décembre 2006.

La mesure instituée par la loi de finances complémentaire pour 2009 a supprimé cette dernière restriction. Dorénavant, les avantages fiscaux sont accordés sans aucune condition de limitation dans le temps pour tous les investissements y compris ceux agréés à partir du 1^{er} janvier 2007.

7- OCTROI D'EXONERATIONS TEMPORAIRES AUX SOCIETES INTERBANCAIRES DE GESTION D'ACTIFS ET AUX SOCIETES DE RECOUVREMENT DE CREANCES

(Article 70 LFC 2009)

A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances, bénéficient des avantages ci-après :

- exemption des droits d'enregistrement au titre de leur constitution ;
- exemption des droits d'enregistrement de la taxe de publicité foncière au titre des acquisitions immobilières entrant dans le cadre de leur constitution ;

- exemption des droits de douanes et de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle pendant une période de trois (3) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.

8- EXONERATIONS FISCALES AU PROFITS DES EQUIPEMENTS DESTINES AUX ACTIVITES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(Article 72 LFC 2009)

Les équipements acquis sur le marché local ou importés destinés aux activités de la recherche scientifiques et du développement technologique destinés aux centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés conformément aux lois et règlements en vigueur **sont exonérés des droits et taxes**

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire ».

9- MESURES DESTINEES A ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DU TOURISME

Plusieurs mesures ont été prises dans le cadre de la présente loi de finances, rentrant dans le cadre général de la politique d'incitation à l'investissement et au développement des activités touristiques.

Elles visent à conforter les investisseurs potentiels de l'appui et du soutien de l'Etat au renouveau du tourisme dans notre pays.

9-1 :- Exonération du droit d'enregistrement de la constitution de sociétés et des augmentations de capital de sociétés exerçant dans le secteur du Tourisme

(Article 43 LFC 2009 – disposition non codifiée)

La constitution de sociétés dans le secteur du tourisme ainsi que les augmentations de capital sont exemptées du droit d'enregistrement.

La constitution de sociétés ainsi que l'augmentation de capital étaient auparavant soumises à un droit d'enregistrement de 0.5% dans la limite de 300.000 DA pour les sociétés par actions auxquelles il y a lieu de rajouter les honoraires des notaires qui s'élèvent à 1% sans limitation.

9-2 – Eligibilité aux avantages conférés par l’ANDI des activités sportives et touristiques

(Article 78 LFC 2009)

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, sont éligibles au dispositif de l’ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l’investissement, les investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet l’activité sportive ainsi que les investissements liés aux activités touristiques et hôtelières classées.

9-3 – Bonification du taux d’intérêt bancaire aux profits du secteur touristique

(Article 79 et 80 LFC 2009)

a) Réalisation de projets nouveaux

Les investissements dans les projets touristiques à réaliser au niveau des wilayas du nord et celles du sud bénéficient respectivement d’une bonification de 3% et de 4,50 % du taux d’intérêt applicable aux prêts bancaires.

b) Modernisation des établissements touristiques et hôteliers

Les actions de modernisation des établissements touristiques et hôteliers à réaliser dans les wilayas du nord et celles du sud, engagées dans le cadre du « Plan qualité tourisme », bénéficient respectivement d’une bonification de 3% et de 4,50% du taux d’intérêt applicable aux prêts bancaires.

9-4 Soumission à titre temporaire au taux réduit de droit de douane des acquisitions d’équipements et d’ameublements non produits localement

(Article 81 LFC 2009)

A titre transitoire et jusqu’au 31 décembre 2014, les acquisitions d’équipements et d’ameublements non produits localement selon les standards hôteliers, rentrant dans le cadre d’opérations de modernisation et de mise à niveau en application du « Plan qualité tourisme Algérie », bénéficient du taux réduit de droit de douane.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et du tourisme fixera la liste des équipements et des ameublements visés par le présent article.

9-5 Abattement sur la valeur de concession de terrains destinés aux projets du secteur du tourisme

(Article 82 LFC 2009)

En vue de favoriser le développement du secteur du tourisme au niveau des wilayas des hauts plateaux et du sud, la concession des terrains nécessaires à la réalisation des projets d’investissement touristiques bénéficie respectivement d’un abattement de 50% et 80%.

9-6- Soumission à titre temporaire au taux de 7 % de la TVA des prestations liées aux activités touristiques

(Article 42 LFC 2009 – disposition non codifiée)

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2019, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée

9-7- Exonération de la TAP des opérations réalisées en devises dans le secteur touristique :

(Article 11 LFC 2009 complétant l'article 220 du CID)

Le présent article exonère de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) le montant des opérations réalisées en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.

10- OCTROI SOUS CERTAINES CONDITIONS D'ABATTEMENT SUR LA COTISATION DE SECURITE SOCIALE PART PATRONALE POUR LES CREATEURS D'EMPLOI

(Article 106 LFC 2009)

Nonobstant les abattements prévus par la loi n° 06-21 du 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, les employeurs, au sens de l'article 2 de la loi suscitée, à jour de leurs cotisations en matière de sécurité sociale, qui recrutent, pour une durée égale au moins à douze (12) mois, des demandeurs d'emploi régulièrement inscrits auprès des agences de placement, bénéficient d'un abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté. Cet abattement est fixé à :

- 20% pour les employeurs qui recrutent des demandeurs d'emploi ayant déjà travaillé dans la région nord du pays ;
- 28% pour les employeurs qui recrutent de primo demandeurs dans la région nord du pays ;
- 36% pour tous les recrutements effectués dans les régions des Hauts Plateaux et du Sud.

L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois (3) années au maximum.

Le différentiel de cotisation induit par l'abattement est pris en charge sur le budget de l'Etat.

L'abattement prévu par le présent article ne s'applique pas dans le cas de recrutement d'étrangers ne résidant pas de façon effective, habituelle et permanente au sens de la législation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

11- MISE EN PLACE DU CADRE JURIDIQUE ET DES INSTRUMENTS PERMETTANT AUX BANQUES ET AUX E.P.E. D'INTEGRER LE CAPITAL DE SOCIETES

La présente loi a mis en place un cadre juridique et des instruments permettant aux institutions et entreprises publiques d'intégrer le capital des sociétés, notamment :

- Par la transformation de la Banque Algérienne de Développement en un Fonds National d'investissement chargé notamment de prendre des participations au capital de sociétés mixtes et de procéder à des montages de co-financement des projets d'investissements publics et/ou économiques (voir Partie 1 du présent chapitre).
- La possibilité d'une participation publique dans les sociétés d'importation ;
- Habilitier le conseil de participation de l'Etat à charger le FNI de créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés.
- Autoriser les banques à financer leurs filiales ;

11-1 : Actionnariat public dans les sociétés d'importation (Article 74 LFC 2009)

L'actionnariat national dans les sociétés d'importation peut être porté par une participation publique.

Il peut être créé, conformément à la législation en vigueur, une société de gestion des participations, chargée de l'acquisition de parts dans le cadre du minimum légal de l'éventuelle participation publique dans le capital social des sociétés de commerce extérieur.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire

11-2 : Habilitation des CPE à instruire le FNI à créer des Filiales et prendre des participations dans des sociétés (Article 76 LFC 2009)

Le conseil des participations de l'Etat (CPE), peut charger le Fonds national d'investissement de :

- créer des filiales ;
- prendre des participations dans des sociétés existantes ou à créer ;
- financer des projets d'investissement et fixer les conditions de financement de ces projets.

11-3 : Autorisation des Banques et des Etablissements financiers à consentir des crédits à leurs filiales

(Article 107 LFC 2009 modifiant l'article 104 de la monnaie sur la monnaie et le crédit)

L'article 104 de la Loi sur la monnaie et le crédit interdisait notamment, dans son ancienne rédaction, à une banque ou à un établissement financier de consentir des crédits aux entreprises du groupe de cette banque ou de l'Etablissement Financier.

L'article 107 de la présente ordonnance lève cette contrainte et permet dorénavant à une banque ou un établissement financier de consentir, dans la limite de vingt cinq pour cent (25%) de ses fonds propres de base, des crédits à une entreprise dont ils détiennent une participation au capital.

Par contre, il est toujours interdit à une banque ou un établissement financier de consentir des crédits à ses dirigeants et à ses actionnaires.

Au sens du présent article, les dirigeants sont les fondateurs, les administrateurs, représentants et personnes disposant du pouvoir de signature. Les conjoints et les parents jusqu'au premier degré des dirigeants et des actionnaires sont assimilés à ces derniers.

11-4 : Création d'un Fonds d'investissement par Wilaya

(Article 100 LFC 2009)

Il est créé un fonds d'investissement par wilaya chargé de participer au capital des petites et moyennes entreprises créées par les jeunes entrepreneurs.

Une dotation de 48 milliards de dinars sera répartie entre ces fonds.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.